

Date de l'arrêté : 04/06/2026	République Française Département : TARN Arrondissement : Castres PUYBEGON
Objet : Autorisation débit de boissons pour Expo Art	

ARRÊTÉ

N° AR_014_2026

portant Autorisation débit de boissons pour Expo Art
 Dimanche 14 juin 2026

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2
- Vu les articles L 3334-2 du code de la santé publique,
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
- Vu la demande en date 18 mai 2026, présentée par Étienne SICARD, président de l'association de la Souris Puybegonnaise pour l'ouverture d'une buvette temporaire,

ARRETE

Article 1 - L'association de la Souris Puybegonnaise est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du premier et du troisième groupe :

- le dimanche 14 juin 2026

Article 2 - Le débit de boissons sera ouvert de 8h00 à 19h00, à la salle Michèle VASSEUR.

Article 3 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Article 4 - En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 - L'organisateur devra mettre en œuvre la réglementation sanitaire en vigueur.

Article 6 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 7 - Monsieur le Maire et le commandant de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur SICARD Étienne, Président de l'association la Souris Puybegonnaise.

Le Maire,
Robert CINQ.



Fait à PUYBEGON, le 04 juin 2026

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE 68 rue Raymond IV 31000 TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.